

## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte  
contre la violence à l'égard des femmes  
et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---



### **Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la France**

IC-CP/Inf(2020)1

Adopté le 30 janvier 2020

Publié en date du 4 février 2020

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la France le 4 juillet 2014 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la France, adopté par le GREVIO par procédure écrite en octobre 2019, ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 14 novembre 2019 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités françaises pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- la mobilisation nationale en matière de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- les avancées législatives intégrant graduellement les différentes formes de violences à l'égard des femmes et renforçant le cadre juridique de leur prévention et leur répression ;
- l'adoption de cinq plans interministériels consécutifs depuis 2005, incluant progressivement les diverses formes de violences à l'égard des femmes dans leurs champs d'action et mobilisant les acteurs concernés au travers d'une approche intégrée ;
- les efforts déployés afin de sensibiliser différents publics sur la question des violences faites aux femmes et l'existence d'une volonté politique d'accroître la prise de conscience sociétale à ce sujet ;
- le recours à l'évaluation globale et indépendante des politiques relatives aux violences faites aux femmes, réalisée par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE), et la mission de coordination de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données relevant de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) ;

- le rôle des acteurs du réseau délocalisé, surtout les délégués et déléguées aux droits des femmes et à l'égalité régionaux et départementaux ainsi que les référents et les référentes départementaux « violences faites aux femmes », dans le maintien du maillage territorial visant à améliorer l'efficacité du processus de prise en charge des femmes victimes ;
- les mesures prises dans les services répressifs pour améliorer l'accueil des victimes telles que la désignation de référents et de référentes formés aux violences faites aux femmes et l'affectation d'intervenants sociaux, la création des « brigades de protection de la famille », la conclusion du protocole interministériel « plainte » et le lancement d'une plateforme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes ;
- les mesures visant à inclure les questions de genre dans les procédures d'asile, y compris la réforme de l'asile codifiant la prise en compte des violences faites aux femmes parmi les vulnérabilités liées au fondement des demandes d'asile et la création du groupe thématique « violences faites aux femmes » au sein de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ;
- le soutien inconditionnel que les autorités françaises accordent à la Convention d'Istanbul, tant à l'échelle nationale qu'internationale, en reconnaissance de sa valeur en tant que modèle universel pour des lois et des politiques propres à mettre fin aux violences faites aux femmes et à la violence domestique.

A. Recommande au Gouvernement français, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. poursuivre ses efforts visant à établir des dispositifs juridiques aptes à protéger les femmes des violences économiques (paragraphe 17) ;
2. poursuivre ses efforts visant à éliminer la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes exposés aux discriminations multiples, sur la base de stratégies à long terme couvrant chacun des piliers de la Convention d'Istanbul, en intégrant la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans des programmes adaptés aux besoins spécifiques de ces groupes et en collectant des données permettant de soutenir ces mesures (paragraphe 26) ;
3. poursuivre et intensifier leurs efforts visant à favoriser les politiques sensibles au genre en accroissant l'efficacité des politiques tendant à faire avancer l'égalité femmes-hommes *de jure* et *de facto*, en veillant à ce que les textes normatifs fassent l'objet d'une évaluation préliminaire systématique et rigoureuse de leur impact sur l'égalité femmes-hommes, et en intégrant la dimension de genre des violences faites aux femmes dans l'élaboration et l'évaluation des lois et des politiques pertinentes (paragraphe 34) ;
4. renforcer les mécanismes de coopération interinstitutionnelle, en particulier en accroissant les moyens humains et financiers à disposition des délégués départementales et déléguées départementaux aux droits des femmes et l'égalité, et en poursuivant l'engagement des contrats locaux contre les violences faites aux femmes sur la base d'une évaluation attentive de leur impact sur la coopération interinstitutionnelle, y compris avec les organisations non gouvernementales (paragraphe 43) ;
5. accroître le budget dédié aux niveaux central et local à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes, et les possibilités de financement pérennes et suffisantes aux associations spécialisées dans ce domaine, tout en intensifiant les efforts de suivi des budgets réellement exécutés et l'évaluation des besoins financiers et des progrès, notamment au moyen de la budgétisation sensible aux questions de genre (paragraphe 48) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

6. poursuivre et renforcer la coopération à tous les niveaux de l'action publique avec les organisations non gouvernementales œuvrant dans la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes, en particulier les associations spécialisées dans ce domaine, et renforcer son soutien, y compris économique, dédié à ces associations spécialisées (paragraphe 53) ;
7. assurer que l'organe national de coordination dispose d'un mandat effectif et d'un fort pouvoir national de coordination interinstitutionnelle relative aux politiques de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes, et veiller à ce que l'organe de coordination et son réseau délocalisé disposent des moyens humains et financiers suffisants (paragraphe 58);
8. améliorer la collecte des données administratives relatives à la violence à l'égard des femmes, en s'assurant que les statistiques des services répressifs et des services de la justice soient basées sur des catégories uniformes d'infraction et désagrégées conformément à l'Article 11 de la Convention, tout en utilisant des modèles de données améliorés pour évaluer l'efficacité de la réponse institutionnelle à la violence faite aux femmes et analyser les taux de condamnation pour les infractions liées (paragraphe 70);
9. garantir le droit inconditionnel des victimes et de leurs enfants à l'hébergement d'urgence, en édictant des directives claires sur l'orientation des victimes vers des structures spécialisées, en augmentant le nombre et/ou la capacité de telles structures et en assurant leur accès équitable pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes, tout en reconnaissant que seul un hébergement dans des structures spécialisées et dédiées aux femmes victimes est conforme aux prérequis de la convention (paragraphe 156);
10. prendre des mesures pour mettre en place, en nombre suffisant, des centres d'aide d'urgence accessibles aux victimes de viol et/ou de violence sexuelle, qui incluent des soins médicaux immédiats, des examens médico-légaux de haute qualité, un soutien psychologique et légal, et l'orientation vers des organisations spécialisées, indépendamment de la volonté de la victime de porter plainte (paragraphe 164) ;
11. améliorer le soutien et la protection des enfants exposés à la violence en systématisant le repérage effectué par les services de la protection de l'enfance des violences contre les mères et les enfants, en renforçant la formation à ce sujet auprès des professionnels concernés, et en renforçant et généralisant les dispositifs faciles d'accès visant à accompagner et soutenir les enfants témoins (paragraphe 169);
12. prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux professionnels et professionnelles concernés, en particulier les opérateurs de la justice, des services répressifs, des services sociaux et du secteur médico-psychologique et psychiatrique de répondre efficacement à la violence à l'égard des femmes, notamment par le biais de l'augmentation de la formation des professionnels et de la collecte des données pour mesurer les progrès, en:
  - a. garantissant que le règlement des droits de garde et de visite prenne en compte l'exposition des enfants aux violences et le risque de continuation des violences après la séparation, y compris le danger d'un passage à l'acte meurtrier (paragraphe 186);
  - b. réexaminant la législation et les pratiques judiciaires, y compris la « correctionnalisation » des violences sexuelles, afin de fonder la définition des violences sexuelles sur l'absence de libre consentement de la victime et d'assurer une réponse judiciaire efficace aux violences sexuelles (paragraphe 196) ;
  - c. réexaminant les données disponibles afin de déterminer si des lacunes dans la chaîne judiciaire ont contribué aux faibles taux de condamnation, tout en prenant des mesures pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes puissent répondre de leurs actes sans délai excessif (paragraphe 233) ;
  - d. développer davantage les méthodes d'appréciation et de gestion des risques, et leur utilisation systématique par toutes les autorités compétentes, en veillant à ce qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une coopération et d'une coordination interservices et que

---

leur application ne soit pas conditionnée par le dépôt d'une plainte de la victime (paragraphe 237) ;

- e. entamant un processus de révision en profondeur du système d'ordonnances de protection afin d'en permettre un usage plus diffus et systématique, tout en prenant des mesures pour s'assurer qu'un tel système se conforme aux obligations découlant des Articles 52 et 53 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 246);

- 13. prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que les victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays aux fins de ce mariage, et qui perdent en conséquence leur statut de résident dans le pays où elles résident habituellement, aient accès à un dispositif leur permettant de récupérer ce statut, conformément à l'article 59, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul (paragraphe 259);

- B. Demande au Gouvernement de la France d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2023 ;
- C. Recommande au Gouvernement de la France de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.